

Arrêté n° 2026/DRIEAT/SPPE/041

Portant interdiction temporaire de pêche dans le canal de dérivation de l'écluse n°1 de Conflans-sur-Seine jusqu'à la limite départementale à Conflans-sur-Seine/Crancey.

Le Préfet

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.436-12, R.436-12 et R.436-69 à R.436-79 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de la Marne - M. Romain ROYET ;
- Vu** l'avis fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Marne en date du 10 avril 2026 ;
- Vu** l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 10 avril 2026 ;

Considérant l'alerte de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Aube en date du 07 avril 2026, signalant une vidange quasi complète du canal de dérivation de Conflans-sur-Seine à Bernières ;

Considérant la nécessité de restreindre la pêche pour protéger les espèces piscicoles dans les sections concernées par un niveau d'eau insuffisant ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures temporaires en attendant un retour à une situation normale ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTÉ

Article 1 : secteur concerné

La pêche est interdite sur la section du canal de dérivation désignée ci-après :

Secteur concerné
De l'écluse n°1 de Conflans-sur-Seine et jusqu'à la limite départementale Conflans-sur-Seine/Crancey

Article 2 : durée

La pêche par tout moyen, y compris la ligne flottante tenue à la main, y est interdite à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 01^{er} juin 2026.

Toutefois, les pêches extraordinaires (type pêche de sauvegarde) exécutées en application de l'article L.436.9 du Code de l'environnement peuvent être autorisées par arrêté préfectoral après avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité et de M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 3 : affichage

Les réserves ainsi instituées devront être clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces dernières sont installées par le demandeur.

Article 4 : infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de Conflans-sur-Seine

Article 6 : exécution

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France, le directeur départemental des territoires de la Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes visées ci-dessus ainsi que tout agent habilité en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Châlons-en-Champagne, le **13 AVR. 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

A blue ink signature consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a smaller, curved stroke above it.

Thibaut FÉLIX

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours peut être assorti d'un recours en référé, en vertu de l'article L.521-1 du Code de justice administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Marne, ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois porte décision implicite de rejet. Celle-ci peut être contestée devant le tribunal administratif.

ANNEXE : Localisation de la réserve temporaire de pêche



